

Si le ministre avait fait consigner toute la lettre au compte rendu, il aurait été possible d'examiner le rapport qu'il a fait et de le comparer aux faits. Cette lettre prouve le bien-fondé de toute mon argumentation. Elle démontre que même si M. Ingram n'essayait pas d'obtenir des renseignements dans un but frauduleux, n'importe qui se faisant passer pour un comptable agréé pourrait obtenir très facilement du ministère du Revenu national des données personnelles et confidentielles sur certains contribuables.

Voici donc l'objet de mon rappel au Règlement: le ministre a cité à la Chambre des communes un passage de cette lettre. Il ne l'a pas citée en entier. Il est de son devoir de déposer la lettre et de la faire publier en appendice au compte rendu d'aujourd'hui.

**M. l'Orateur:** J'attendrai que le ministre réponde à cette argumentation. A première vue, ce que le député demande est dans l'ensemble conforme à notre pratique. J'ignore quelle justification pourrait évoquer le ministre. Il s'agit d'un cas exceptionnel où le ministre n'a de toute évidence pas besoin de demander la permission du destinataire de la lettre, comme c'est souvent le cas. De toute manière, le ministre a peut-être quelque chose à dire; les circonstances qu'expose le député s'apparentent cependant à d'autres évoquées auparavant. Le ministre est sûrement prévenu qu'il aura à répondre à cet argument quand il se présentera demain à la Chambre. Il pourra soit contester l'argumentation soit déposer la lettre. Nous nous attendons donc à ce que le ministre le fasse demain.

\* \* \*

## LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

### LA RECEVABILITÉ DU BILL C-11

**M. Sinclair Stevens (York-Simcoe):** Jeudi dernier, alors que le comité plénier était en train d'étudier le bill C-11, monsieur l'Orateur, j'ai mis en doute la recevabilité d'un paragraphe du bill C-11 qui n'est pas conforme à la motion relative à l'impôt sur le revenu. Le président du comité plénier a alors déclaré qu'il n'était pas certain que le moment fut opportun pour discuter de cette question. Il a mis fin à la discussion en déclarant, comme en fait foi le hansard du 1<sup>er</sup> décembre 1977 à la page 1480:

Je suis disposé cependant, si le comité en formule le désir à l'unanimité, à reporter le débat sur cet article, ce qui permettrait au député de demander à M. l'Orateur de trancher lui-même la question lorsque celui-ci m'aura remplacé au fauteuil. Autrement, ce serait plus ou moins comme si, à la place de M. l'Orateur, je rendais une décision qu'à proprement parler, le comité n'a pas sollicitée.

J'espère que nous pourrions résoudre le problème sans que l'on me force à prendre une décision, puisque les membres du comité semblent avoir donné leur consentement à l'unanimité.

Le président a dit ensuite qu'il me laisserait exposer l'autre point, ce que j'ai fait. Mon rappel au Règlement est le suivant: quand pourrai-je parler de la recevabilité de l'article du bill C-11 qui n'est pas conforme à la motion reproduite en regard à la page suivante, suivant le rappel fondamental au Règlement

### Impôt sur le revenu—Loi

que j'ai présenté jeudi dernier? Si le moment est venu de le faire, je suis prêt à donner les motifs sur lesquels je me fonde pour dire que dans sa présentation actuelle, le bill est irrecevable pour non-conformité avec la motion de voies et moyens dont je viens de parler.

**M. l'Orateur:** Je comprends la distinction invoquée par le député de York-Simcoe entre le fond de l'objection et le vice de forme. Ce qu'il y aurait lieu de faire, puisque le bill est encore devant le comité plénier, c'est de demander à son président de se prononcer à ce sujet, puis de faire appel à l'Orateur. On pourrait voir si cela ne pourrait pas se faire très rapidement, d'une manière qui évite d'avoir à répéter les arguments pour et contre.

Sur une motion présentée vendredi dernier par le ministre des Finances, je pense que nous allons entamer aujourd'hui un débat de deux heures sur l'application de l'article 75 du Règlement. Nous aurions alors deux heures, plus la durée du dîner, pour chercher un arrangement. Peut-être qu'après le vote de ce soir, le comité pourrait en traiter très brièvement, après quoi l'Orateur en serait saisi par voie d'appel. Peut-être que pendant le débat sur l'application de l'article 75, on pourrait se consulter pour chercher des modalités pratiques.

**M. Stevens:** Monsieur l'Orateur, je pense que le comité plénier a déjà anticipé sur ce que vous venez de dire. Il y a eu consentement unanime à ce que l'article soit reporté, du moins à l'étape du comité plénier, afin de vous en saisir officiellement et d'obtenir votre décision sur la recevabilité de l'article en question.

**M. l'Orateur:** Dans un cas comme dans l'autre, peut-être pourrions-nous nous entendre pour nous en occuper dès après la tenue du vote sur la motion de procédure d'aujourd'hui. Ce serait là le moment qui me conviendrait le mieux, si nous procédons de cette façon.

**M. Stevens:** Monsieur l'Orateur, le seul problème, c'est que nous avons beaucoup à faire dans le cadre de l'étude de ce bill à l'étape du comité. Comme il s'agit d'un problème de juridiction et de procédure, il serait malheureux de perdre la majeure partie du temps limité que la clôture nous laisse pour le débat à discuter d'un problème de procédure alors qu'on pourrait le régler maintenant.

**M. l'Orateur:** Je ne puis rien faire. Je ne peux pas prendre de décision sur une question dont le comité plénier est saisi, sauf si le président de ce comité me la renvoie par voie d'appel. On pourrait peut-être régler le problème très rapidement. A part cela, il est possible que ce soit le moment d'en discuter, si le vote se termine assez rapidement, à supposer que l'on ne considère pas le reste de la soirée comme une journée et que nous disposions de trois autres journées. De toute façon, je ne puis rien faire pour le moment si je ne reçois pas d'appel du président. Je passerai donc à cette question à la première occasion.